



**SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE**  
**85, route de Serry**  
**ZA de Findrol**  
**74250 FILLINGES**

## **PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL DU 13 DÉCEMBRE 2023** **À VILLE-EN-SALLAZ**

L'an deux mille vingt-trois, le treize décembre à 19 heures 30, le Comité Syndical du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle Vittoz de Ville-en-Sallaz sous la présidence de Monsieur Lucas PUGIN.

Date de convocation du Comité : 7 décembre 2023

Délégués titulaires en exercice : 29

Délégués titulaires présents : 21

Délégués suppléants remplaçants présents : 7

Délégués présents : 28

Délégués titulaires absents ayant donné pouvoir : 1

Délégués présents ou ayant donné pouvoir : 29

Délégués titulaires absents non remplacés : 0

Secrétaire élu : François FILET

Présents : Sarah BARBIER, Denis DUPANLOUP, Gianni GUERINI, Régis LAMURE, Lucas PUGIN, Bruno THABUIS, Patricia DEAGE, Rodolphe ARNOULD, Jean-François BOSSON, Jean-Paul COSTAZ, Patrick GAVARD, Stéphane NOVEL, Alexandre ROSAY, Thibaud MEYNET, Marcel JULIENNE, Gilles BERLIER, Frédéric MARMOUX, Aline WATT CHEVALLIER, Michel BERTHET, Allain BERTHIER, François FILET, Bruno FOREL, Gérard MILESI, Jean-Baptiste MOLLIAT, Daniel REVUZ, Antoine VALENTIN, Mélanie LECOURT et Max MEYNET CORDONNIER

Dépôts de pouvoirs : René DECARROUX à Sarah BARBIER

Absents : Néant

Etaient également présents à l'Assemblée : Eric BOUCHET, Régine REMILLON, Christian RAIMBAULT et Francis GOY

Heure d'ouverture de séance : 19H45

Point 4 de l'ordre du jour : départ de Bruno FOREL

Point 5 de l'ordre du jour : retour de Bruno FOREL

A partir du point 7 de l'ordre du jour : arrivée d'Antoine VALENTIN

Heure de clôture de séance : 20H45

### **ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE**

1. Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 8 novembre 2023
2. Prochaine réunion
3. Marché public 2023MAPA11 – Travaux eau potable et assainissement – Communes de Saint-Jeoire et Onnion – Tranche n° 2 – Autorisation de signature
4. Création d'une ligne de trésorerie

5. Autorisation de paiement anticipé sur la section d'investissement du budget assainissement 2024
6. Autorisation de paiement anticipé sur la section d'investissement du budget annexe eau potable 2024
7. Redevance eau potable – Tarifs 2025
8. Redevance assainissement collectif – Tarifs 2025
9. Redevance assainissement non collectif – Contrôle – Réhabilitation – Tarifs 2025
10. Redevance assainissement non collectif – Contrôle du neuf et en cas de vente – Tarif 2024
11. Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) – Tarifs 2024
12. Autres tarifs eau potable
13. Autres tarifs assainissement
14. Travaux en régie
15. Questions diverses
16. Informations diverses

### **LISTE DES DÉLIBÉRATIONS ADOPTÉES**

Délibération n° D23\_12\_13\_93

#### **OBJET : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL DU 8 NOVEMBRE 2023**

**IL EST DÉCIDÉ A L'UNANIMITÉ :**

**D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du Comité syndical réuni le 8 novembre 2023 à La Muraz.

Délibération n° D23\_12\_13\_94

#### **OBJET : PROCHAINE RÉUNION**

**IL EST DÉCIDÉ A L'UNANIMITÉ :**

**DE FIXER** la prochaine réunion à CONTAMINE-SUR-ARVE, le 17 janvier 2024.

Délibération n° D23\_12\_13\_95

**OBJET : MARCHÉ PUBLIC 2023MAPA11 – TRAVAUX EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT – COMMUNES DE SAINT-JEOIRE ET ONNION – TRANCHE N° 2 – AUTORISATION DE SIGNATURE**

IL EST DÉCIDÉ À LA MAJORITÉ :

POUR : 28

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1 par M. Jean-Baptiste MOLLIAT, pour absence de garanties quant à la faisabilité de la déviation prévue pour les autocars scolaires.

**D'ATTRIBUER** les marchés publics de travaux mentionnés aux entreprises économiquement les plus avantageuses, aux conditions financières évoquées,

**D'AUTORISER** le Président à signer :

- Les marchés publics de travaux mentionnés, aux conditions financières évoquées,
- Tout document relatif à l'attribution de ces marchés de travaux

**D'AUTORISER** le Président à effectuer toutes les formalités nécessaires pour l'application de cette décision.

Délibération n° D23\_12\_13\_96

**OBJET : CRÉATION D'UNE LIGNE DE TRÉSORERIE**

IL EST DÉCIDÉ A L'UNANIMITÉ :

**D'AUTORISER** le Président à solliciter plusieurs établissements bancaires pour remettre une offre de création de ligne de trésorerie pour une durée maximale de 12 mois et un montant de 1 000 000 euros pour le budget principal assainissement,

**DE DÉLÉGUER** au Président le pouvoir de signer le contrat de ligne de trésorerie à passer avec l'établissement prêteur et d'accepter toutes les conditions relatives aux tirages et remboursements qui y sont insérées,

**DE CHARGER** le Président d'effectuer les formalités nécessaires pour l'application de cette décision.

Délibération n° D23\_12\_13\_97

**OBJET : AUTORISATION DE PAIEMENT ANTICIPÉ SUR LA SECTION D'INVESTISSEMENT DU BUDGET PRINCIPAL ASSAINISSEMENT 2024**

IL EST DÉCIDÉ A L'UNANIMITÉ :

**D'AUTORISER** le paiement anticipé sur la section d'investissement du budget principal assainissement 2024, dans une limite fixée par chapitre de 25% du montant ouvert au budget principal assainissement de l'année 2023 comme suit :





Chapitres	Crédits 2023 en €	¼ de crédits permettant d'engager en 2024 en €
20	80 000	20 000
21	814 0000	203 500
23	9 023 660,28	2 255 915,07

**DE CHARGER** le Président d'effectuer les formalités nécessaires pour l'application de cette décision.

Délibération n° D23\_12\_13\_98

**OBJET : AUTORISATION DE PAIEMENT ANTICIPÉ SUR LA SECTION D'INVESTISSEMENT DU BUDGET ANNEXE EAU POTABLE 2024**

IL EST DÉCIDÉ A L'UNANIMITÉ :

**D'AUTORISER** le paiement anticipé sur la section d'investissement du budget annexe eau potable 2024, dans une limite fixée par chapitre de 25 % du montant ouvert au budget annexe eau potable de l'année 2023 comme suit :

Chapitres	Crédits 2023 en €	¼ de crédits permettant d'engager en 2024 en €
20	55 000	13 750
21	969 385	242 346,25
23	8 524 615	2 131 153,75

**DE CHARGER** le Président d'effectuer les formalités nécessaires pour l'application de cette décision.

Délibération n° D23\_12\_13\_99

**OBJET : REDEVANCE EAU POTABLE – TARIFS 2025**

IL EST DÉCIDÉ A L'UNANIMITÉ :

**DE FIXER** les montants de la redevance d'eau potable pour la facturation 2025 :

	Part fixe				Part proportionnelle
	1 logement	du 2 <sup>ème</sup> au 10 <sup>ème</sup> logement	du 11 <sup>ème</sup> au 20 <sup>ème</sup> logement	à partir du 21 <sup>ème</sup> logement	
<b>Tarif unique sur l'ensemble des communes</b>	46,77 €	37,41 €	28,06 €	18,71 €	2,34 €/m <sup>3</sup>

**DE RAPPELER** que la facturation de chaque année se fait non pas sur la base de la consommation d'eau entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de chaque année, mais sur la base du relevé de compteur d'eau de l'année (quelle qu'en soit la date), qui prend en compte la consommation constatée entre ce relevé et le relevé précédent (cette consommation est donc à cheval sur deux années). Par exemple, pour un relevé de



compteur effectué le 10 mars 2025, la consommation « 2025 » prise en compte pour le calcul de la redevance « 2025 » sera celle comprise entre le relevé du mois de mars 2024 et celui du 10 mars 2025. De même en cas de changement de titulaire de l'abonnement, la part fixe sera calculée au prorata de la durée.

Délibération n° D23\_12\_13\_100

**OBJET : REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF – TARIFS 2025**

IL EST DÉCIDÉ A L'UNANIMITÉ :

**DE FIXER** les montants de la redevance d'assainissement collectif pour la facturation 2025 :

<b>Assainissement collectif</b>					
	Part fixe				Part proportionnelle
	1 logement	du 2 <sup>ème</sup> au 10 <sup>ème</sup> logement	du 11 <sup>ème</sup> au 20 <sup>ème</sup> logement	à partir du 21 <sup>ème</sup> logement	
<b>Tarif unique sur l'ensemble des communes</b>	48,12 €	38,51 €	28,88 €	19,26 €	1,71 €/m <sup>3</sup>

**DE RAPPELER** qu'une somme égale à la redevance est facturée, conformément à l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, aux propriétaires dont l'immeuble est raccordable au réseau public et non encore raccordé,

**D'APPLIQUER** une majoration de 100 % au montant de la somme au moins équivalente à la redevance perçue auprès des propriétaires qui ne se sont pas conformés aux dispositions des articles L.1331-1 à L.1331-7 du Code de la santé publique, y compris ceux qui refusent l'accès à leur propriété pour effectuer le contrôle obligatoire,

**DE N'APPLIQUER** qu'une majoration réduite à 75 % dans certains cas très particuliers où la réalisation des travaux de mise en conformité était difficilement possible dans les délais significatifs,

**DE RETENIR** une consommation de base de 40 m3/an pour 1 personne, 80 m3/an pour 2 personnes, 120 m3/an pour 3 personnes, 150 m3/an pour 4 personnes et plus, plafonnée à 150 m3/an, pour tous les abonnés utilisant une autre ressource (source autonome...) pour tout ou partie de leur consommation, et de 120 m3 pour toutes les habitations d'exploitations agricoles ne disposant pas d'un compteur séparé,

**DE RAPPELER** que la facturation de chaque année se fait non pas sur la base de la consommation d'eau entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de chaque année, mais sur la base du relevé de compteur d'eau de l'année (quelle qu'en soit la date), qui prend en compte la consommation constatée entre ce relevé et le relevé précédent (cette consommation est donc à cheval sur deux années). Par exemple, pour un relevé de compteur effectué le 10 mars 2025, la consommation « 2025 » prise en compte pour le calcul de la redevance « 2025 » sera celle comprise entre le relevé du mois de mars 2024 et celui du 10 mars 2025. De même en cas de changement de titulaire de l'abonnement, la part fixe sera calculée au prorata de la durée.

Délibération n° D23\_12\_13\_101



## **OBJET : REDEVANCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – CONTRÔLE – RÉHABILITATION – TARIFS 2025**

IL EST DÉCIDÉ A L'UNANIMITÉ :

**DE FIXER** les montants de la redevance d'assainissement non collectif pour le contrôle et le traitement des matières de vidange, pour la réhabilitation et l'entretien ainsi que le tarif spécifique à la réhabilitation et à l'entretien hors branchement public d'eau potable, pour la facturation 2025 :

Contrôle	Entretien - Réhabilitation	Entretien – Réhabilitation Hors branchement public AEP
0,36 €/m <sup>3</sup>	1,71 €/m <sup>3</sup>	201,10 €

**DE RAPPELER** qu'une somme égale à la redevance est facturée, conformément à l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, aux propriétaires dont l'immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire,

**D'APPLIQUER** une majoration de 100 % au montant de la somme au moins équivalente à la redevance perçue auprès des propriétaires qui ne se sont pas conformés aux dispositions des articles L.1331-1 à L.1331-7 du Code de la santé publique, notamment ceux qui refusent l'accès à leur propriété pour effectuer le contrôle obligatoire,

**DE RETENIR** une consommation de base de 40 m<sup>3</sup>/an pour une personne, de 80 m<sup>3</sup>/an pour 2 personnes, 120 m<sup>3</sup>/an pour 3 personnes, 150 m<sup>3</sup>/an pour quatre personnes et plus ; plafonnée à 150 m<sup>3</sup>/an, pour tous les abonnés utilisant une autre ressource (source autonome...) pour tout ou partie de leur consommation, et de 120 m<sup>3</sup> pour toutes les habitations d'exploitations agricoles ne disposant pas d'un compteur séparé,

**DE RAPPELER** que la facturation de chaque année se fait non pas sur la base de la consommation d'eau entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de chaque année, mais sur la base du relevé de compteur d'eau de l'année (quelle qu'en soit la date), qui prend en compte la consommation constatée entre ce relevé et le relevé précédent (cette consommation est donc à cheval sur deux années). Par exemple, pour un relevé de compteur effectué le 10 mars 2025, la consommation « 2025 » prise en compte pour le calcul de la redevance « 2025 » sera celle comprise entre le relevé du mois de mars 2024 et celui du mois de mars 2025. De même en cas de changement de titulaire de l'abonnement, la part fixe sera calculée au prorata de la durée.

Délibération n° D23\_12\_13\_102

## **OBJET : REDEVANCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (CONTRÔLE DU NEUF ET EN CAS DE VENTE) – TARIF 2024**

IL EST DÉCIDÉ A L'UNANIMITÉ :

**DE FIXER** les montants de la redevance applicable pour le contrôle du neuf ou en cas de vente ou de nouveau contrôle non conforme à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

<u>Contrôle du neuf</u>	111,21 € (107 € en 2023)
<u>Contrôle en cas de vente</u>	111,21 € (107 € en 2023)
<u>Nouveau contrôle non conforme</u>	111,21 € (107 € en 2023)



**D'APPLIQUER** une majoration de 100 % au montant de la somme au moins équivalente à la redevance perçue auprès des propriétaires qui ne se sont pas conformés aux dispositions des articles L.1331-1 à L.1331-7 du Code de la santé publique, notamment ceux qui refusent l'accès à leur propriété pour effectuer le contrôle obligatoire,

**D'APPLIQUER** une majoration de 100 % au montant de la somme au moins équivalente à la redevance perçue pour le contrôle en cas de vente auprès des propriétaires qui ne se sont pas conformés aux dispositions de l'article L271-4 du Code de la construction et de l'habitation, notamment ceux qui refusent de réaliser les travaux de mise en conformité de leurs dispositifs d'assainissement non-collectif dans un délai d'un an après l'acte de vente,

**DE MAINTENIR** un tarif ajouté par délibération du 7 décembre 2016 lorsque le Syndicat effectue un nouveau contrôle (à partir du 2<sup>ème</sup>) et que celui-ci est toujours non conforme.

Délibération n° D23\_12\_13\_103

**OBJET : PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) – TARIFS 2024**

IL EST DÉCIDÉ A L'UNANIMITÉ :

**DE FIXER** le mode de calcul de cette participation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

Année	Part fixe maison	Part fixe appartement	Part proportionnelle*	Plafond*
Proposition 2024	1 299,13 €	< 10 app : 1 044,50 € 11 à 20 app : 928,09 € > 20 app: 811,69 €	14,48 €/m <sup>2</sup>	5 154,93 €

\***Part proportionnelle** : selon la surface de plancher au m<sup>2</sup>, déclarée sur le permis

\***Plafond** : montant maximum de la participation (part fixe maison + 14,48 €/m<sup>2</sup> SDP).

- Extension ≥ 20 m<sup>2</sup> (sans création de logement supplémentaire)
- Création de surface habitable ≥ 20 m<sup>2</sup> (sans création de SDP)

Locaux industriels, commerciaux...

Aires de stationnement de caravanes

Etablissements hospitaliers

Hôtels

Bâtiments publics

14,48 €/ m <sup>2</sup> SDP ou équivalent SDP	
SHON < 1000 m <sup>2</sup>	2 286 € + 2,29 €/m <sup>2</sup>
SHON > 1000 m <sup>2</sup>	4 573 € + 1,14 €/m <sup>2</sup> au-delà de 1 000 m <sup>2</sup>
634 €/emplacement	
1 559 €/lit	
Idem appartements, avec équivalence de 4 chambres pour 1 appartement	
Exonération pour bâtiments communaux et intercommunaux à usage public	

**Pour une extension ≥ 20 m<sup>2</sup> :**

Une extension ≥ 20 m<sup>2</sup> signifie que l'espace est agrandi, avec ou sans création d'un point d'eau. Le nombre d'occupants est susceptible d'augmenter et cette extension est de nature à engendrer un supplément d'eaux usées. Ainsi, cette extension est assujettie à la PFAC.



**Pour les locaux à usage industriel, artisanal, commercial, bureaux, laboratoires, restaurants, établissements scolaires privés, sauf abris non fermés :**

En cas d'extension : prise en compte de la surface totale pour le calcul de la taxe, et déduction de la taxe correspondant au bâtiment existant.

Tout rejet incompatible avec le fonctionnement biologique de la station d'épuration devra être traité par le pétitionnaire dans une station autonome.

**Pour les lotissements à usage d'habitation de plus de 1 lot :**

La PFAC sera facturée aux demandeurs des permis de construire et calculée de la façon suivante :

1 299,13 € / logement + 14,48 €/m<sup>2</sup> de SDP maximale créée par l'opération.

**Pour les maisons mitoyennes :**

Le calcul de la PFAC s'effectue sur la base de 2 parts fixes.

**Pour les cas particuliers :**

Pour tous les établissements produisant des rejets particuliers et ne rentrant pas dans une des catégories précédentes (établissements classés soumis à déclaration ou autorisation, industries agro-alimentaires...), une convention sera établie avec le pétitionnaire pour établir les conditions d'admission du rejet.

**D'EXONERER** les bâtiments intercommunaux à usage public réalisés par nos membres du territoire puisque les adhérents du Syndicat sont désormais uniquement les communautés de communes.

Délibération n° D23\_12\_13\_104

**OBJET : EAU POTABLE – BRANCHEMENT NOUVEAU – TARIF 2024**

IL EST DÉCIDÉ A L'UNANIMITÉ :

**DE FIXER** le montant facturé dans le cas d'un branchement nouveau à 363,76 € HT, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour l'installation d'un nouveau compteur, comprenant les pièces courantes nécessaires pour les raccordements dans un regard à la charge du propriétaire, la main d'œuvre et le déplacement, tous les éventuels travaux supplémentaires étant facturés en plus.

Délibération n° D23\_12\_13\_105

**OBJET : EAU POTABLE – OUVERTURE FERMETURE SUPPRESSION COMPTEUR – TARIF 2024**

IL EST DÉCIDÉ A L'UNANIMITÉ :

**DE FIXER** le montant facturé pour une fermeture ou ouverture de compteur à 59,14 € HT, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**DE FIXER** le montant facturé pour une suppression de compteur à 118,22 € HT à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.



Délibération n° D23\_12\_13\_106

**OBJET : EAU POTABLE – TARIF POUR REMPLACEMENT D’UN COMPTEUR GELE**

IL EST DÉCIDÉ A L’UNANIMITÉ :

**DE FIXER** le montant facturé dans le cas du remplacement d’un compteur gelé à 150,28 € HT à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Délibération n° D23\_12\_13\_107

**OBJET : EAU POTABLE – DÉPLACEMENT INJUSTIFIÉ – TARIF 2024**

IL EST DÉCIDÉ A L’UNANIMITÉ :

**DE FIXER** à 81,95 € HT le montant à facturer en cas de déplacement d’un agent du syndicat, à la demande d’un abonné et pour un motif injustifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Délibération n° D23\_12\_13\_108

**OBJET : PARTICIPATION AUX TRAVAUX DE BRANCHEMENT ASSAINISSEMENT - TARIF 2024**

IL EST DÉCIDÉ A L’UNANIMITÉ :

**DE RÉALISER** d’office les parties de branchements situées sous la voie publique, en facturant aux propriétaires intéressés une participation aux travaux de branchement,

**DE FIXER** le montant de cette participation aux travaux de branchement à 1 101,66 € HT, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Délibération n° D23\_12\_13\_109

**OBJET : TRAITEMENT DES MATIÈRES DE VIDANGE - TARIF 2024**

IL EST DÉCIDÉ A L’UNANIMITÉ :

**DE FIXER** à 83,14 € HT/tonne le montant à demander pour le traitement des matières de vidange à la station d’épuration, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour toutes les matières provenant des communes du territoire du SRB (sauf matières de dispositifs issues des filières d’assainissement non collectif (ANC) du territoire qui pour rappel sont prises en charge sans facturation – redevance contrôle),

**DE FIXER** à 98,73 € HT/tonne le montant à demander pour le traitement des matières de vidange à la station d’épuration, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour toutes les matières à traiter en provenance de communes extérieures au périmètre du SRB.

Délibération n° D23\_12\_13\_110

## **OBJET : TRAVAUX EN RÉGIE**

### **IL EST DÉCIDÉ A L'UNANIMITÉ :**

**DE FIXER** les coûts horaires d'intervention du personnel syndical pour le budget principal assainissement et le budget annexe eau potable de la façon suivante, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

Ingénieur	75,35 €/h (2023 : 72,50 €/h)
Technicien	54,56 €/h (2023 : 52,50 €/h)

## **SIGNATURES DU PROCÈS-VERBAL**

Le Secrétaire de Séance



François FILET

Le Président par intérim du Syndicat



The seal is circular with the text "SYNDICAT DES EAUX ROCAILLES BELLOCOMBE" around the top edge and "74250 FILLINGES" at the bottom. In the center, there is a depiction of a town with a church spire and a windmill. Below the town, it says "REPUBLIQUE FRANÇAISE".

Lucas PUGIN